

AVENANT N° 1

**AU CONTRAT DE GESTION DE LA COMPENSATION DU MARCHE DE
FUTURES DE POWERNEXT**

**SIGNE ENTRE POWERNEXT SA ET LA BANQUE CENTRALE DE
COMPENSATION LE 2 JUIN 2004**

Version du 31 décembre 2004

ENTRE

POWERNEXT S.A., société anonyme au capital de 11 470 660 euros, dont le siège social est situé Palais de la Bourse, Place de la Bourse, 75002 Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 750 440, représentée par M. Jean-François Conil Lacoste en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **Powernext SA** »

D'une part,

ET

la **Banque Centrale de Compensation**, dont le nom commercial est LCH.Clearnet SA, société de droit français au capital de 113 066 860,26 euros, dont le siège est situé 18 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 032 485, représentée par M. Christophe Hémon en qualité de Directeur Général ,

ci-après dénommée « **LCH.Clearnet SA** »

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées les « **Parties** »

1- OBJET

Les Parties conviennent de modifier le contrat de gestion de la compensation du marché de futures de Powernext qu'elles ont signé le 2 juin 2004 selon les modalités ci-après.

2- MODIFICATIONS

2.1 Modification de l'article 3 – Obligations de Powernext SA

Les Parties conviennent d'ajouter à l'article 3 – Obligations de Powernext SA ce qui suit :

« 9 Facturation et TVA

Les Parties conviennent que Powernext SA assurera en son nom la facturation aux Membres des quantités d'électricité que les Membres ont nominé pendant la période de livraison. Il est en tout état de cause entendu que Powernext SA n'intervient que pour les besoins de la facturation et ne peut être considéré comme acheteur ou vendeur de ces quantités d'électricité ni comme commissionnaire ou autres forme juridique d'intermédiaire.

Les Parties conviennent que, à des fins exclusivement fiscales, Powernext SA sera réputée être la contrepartie fiscale des Membres pour les quantités d'électricité qu'ils ont nominé pendant la période de livraison. Powernext SA émettra donc les factures mentionnées ci-dessus conformément à la Directive 2003/92/CE du 7 octobre 2003 qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité. A cette fin, Powernext SA se charge d'obtenir des Membres la signature d'un mandat d'auto facturation conforme au droit en vigueur. Il est en tout état de cause entendu que, n'intervenant qu'à des fins exclusivement fiscales, Powernext SA ne peut être considéré comme acheteur ou vendeur de ces quantités d'électricité ni comme commissionnaire ou autres forme juridique d'intermédiaire.

2.2 Modification de l'article 4 – Obligations de LCH.Clearnet SA

Les Parties conviennent d'ajouter à l'article 4 – Obligations de LCH.Clearnet SA ce qui suit :

« 5.1 Nominations

LCH.Clearnet SA s'engage à transmettre à Powernext SA, tous les mois et selon des modalités à fixer entre les Parties, les volumes d'électricité à nommer par compte de position et qui résultent de la compensation des obligations de livraison résultant des Contrats Individuels enregistrés dans les conditions de la Convention Cadre. Ces volumes doivent être équilibrés. »

2.3 Modification de l'article 6 – Frais et rémunération

Les parties conviennent d'ajouter ce qui suit à la fin de l'article 6 Frais et rémunération :

« Ces versements auront lieu par virement bancaire avant le 15 du mois m+1 incluant si LCH.Clearnet SA reçoit par lettre recommandée avec accusée de réception avant le 7 du mois m inclus la facture correspondante émise par Powernext SA.

En revanche, si LCH.Clearnet SA reçoit par lettre recommandée avec accusée de réception la facture correspondante émise par Powernext SA après le 7 du mois m inclus, ces versements auront lieu par virement bancaire avant le 15 du mois m+2 inclus.

Ces versements sont productifs d'intérêts de retard fixés au taux Euribor 1 mois majoré de un pour cent. Ces intérêts de retard sont calculés à partir de la date

d'échéance concernée (16 du mois m+1 ou 16 du mois m+2 selon la date de réception par LCH.Clearnet SA de la facture émise et envoyée par Pownext SA). »

2.4 Modification de l'article 7 - Responsabilité

Les Parties conviennent de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article 7 – Responsabilité et de le remplacer par ce qui suit :

« Pour la fourniture des cours de compensation conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 du présent Contrat (indépendamment de toute appréciation sur le chiffre même ainsi fourni), ainsi que pour la nomination des positions nettes à livrer, effectuée par Pownext SA conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 6 du présent Contrat et sous réserve du respect par LCH.Clearnet SA des dispositions de l'article 4 alinéa 5.1, Pownext SA sera tenue par une obligation de résultat vis-à-vis de LCH.Clearnet SA. »

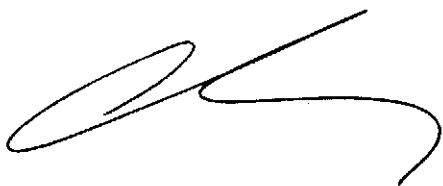
3- DIVERS

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Les autres dispositions du contrat de gestion de la compensation du marché de futures de Pownext qu'elles ont signé le 2 juin 2004 restent inchangées.

Fait à Paris le 04/01/05 en deux exemplaires originaux

Pour LCH.Clearnet SA
M. Christophe Hémon



Pour Pownext SA
M. Jean-François Conil Lacoste

